



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 2896

Texte de la question

M. Jacques Bobe attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le problème du bégaiement. Touchant environ 600 000 personnes en France, ce trouble de la communication engendre des difficultés scolaires et d'insertion sociale et professionnelle car il est mal perçu en société et mal ressenti par ceux qui en souffrent. Il semble utile de mener des actions pour lutter contre le bégaiement, à trois niveaux complémentaires : une large information doit être menée auprès des parents, des enseignants et des médias afin d'effectuer une prise en charge dès l'apparition des troubles et afin de faire disparaître le tabou qui entoure cette affection ; la formation d'orthophonistes en nombre suffisant doit être mise en place rapidement ; enfin, il convient de soutenir l'action des structures qui prennent en charge le problème du bégaiement et qui aident les personnes atteintes et leurs familles. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux difficultés engendrées par ce trouble de l'expression.

Texte de la réponse

Le bégaiement est un trouble de la communication touchant 1 % de la population. Dans l'état actuel des connaissances, les mécanismes du bégaiement, qui apparaît au cours de l'enfance, ne peuvent pas être rapportés à des causes précises. Cependant, la prise en charge par les orthophonistes est un facteur essentiel de la bonne intégration de l'enfant à l'école et dans la société en général. La rééducation du bégaiement est expressément mentionnée dans la liste des actes professionnels accomplis par les orthophonistes. Cette liste a été revue récemment et fixée par le décret 2002-721 du 2 mai 2002. En ce qui concerne la formation des orthophonistes, son contenu est précisé dans les annexes II et III de l'arrêté du 25 avril 1997 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste. La rééducation des bégaiements fait l'objet d'un module obligatoire pour lequel l'arrêté fixe un horaire indicatif de vingt heures. La direction générale de la santé a reçu les associations oeuvrant en faveur des personnes souffrant de bégaiement qui lui ont fait part de leurs demandes, comme celle d'insérer dans le carnet de santé une information sur le bégaiement. Lors de la refonte du carnet de santé, l'insertion d'un encart concernant le langage et la prise en charge de ses troubles, dont le bégaiement, sera soumise à l'avis du comité des experts que la direction générale de la santé aura réuni.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bobe](#)

Circonscription : Charente (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2896

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3143

Réponse publiée le : 2 décembre 2002, page 4669